



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Représentants du personnel

Question écrite n° 8852

### Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, dans le cadre de la législation actuelle, les comités de groupe qui sont obligatoires pour la représentation du personnel des sociétés « holding » ne peuvent accéder aux comptes des filiales étrangères. Il serait donc nécessaire de remédier à ce défaut, et en conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y parvenir.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a pour objet l'impossibilité pour les comités de groupe de pouvoir accéder aux comptes des filiales étrangères des sociétés « holding » et les remèdes envisagés pour remédier à ce défaut. L'article L 439-2 du code du travail dispose que : « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et des bilans consolidés ». Or, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, placées à la tête d'un groupe, doivent ou devront, indépendamment de leurs comptes annuels, établir ou publier des comptes consolidés (art 357-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; loi n° 85-11 du 3 janvier 1985). Les modalités d'application de la consolidation ont été définies par le décret n° 86-221 du 17 février 1986. L'article 357-1 de la loi de 1966 dispose : « les sociétés commerciales établissent et publient chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ». Le champ d'application de la consolidation est large et englobe toutes les sociétés commerciales qui se trouvent à la tête du groupe, quelle que soit leur forme juridique : sociétés par actions, SARL, sociétés de personnes. L'article 357-1 emploie le terme de contrôle sur une ou plusieurs autres « entreprises ». Ce terme d'« entreprises » est conforme à la notion de consolidation qui est mondiale. Les sociétés françaises placées à la tête d'un groupe doivent tenir compte de la situation des « filiales étrangères » qu'elles contrôlent. Ces filiales peuvent, dans certains cas, ne pas jouir de la personnalité morale (« Partnership » britannique ou « OMG » allemande). Il existe différents cas d'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, prévus à l'article 357-2 (exemption des sous-consolidations et des groupes de taille modeste) et à l'article 357-4 avec un cas d'exclusion obligatoire concernant des filiales implantées dans des États présentant des risques d'instabilité politique ou économique et des cas d'exclusions facultatifs. Par ailleurs, l'article 248-12 du décret du 23 mars 1967 qui précise la liste des informations d'importance significative, permettant aux lecteurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation prévoit la possibilité de l'omission de certaines informations en raison du préjudice qui pourrait résulter de leur divulgation. Pour la Cour de cassation, un groupe de sociétés est formé par une société dominante et par des sociétés qui dépendent étroitement d'elle dans un intérêt commun (Cass. crim, 27 juin 1972, n° 72-92-608 JCP CG, 1973, II, n° 17335). Or, le rôle de société dominante dans un groupe est souvent joué par une société « holding ». Celle-ci, sous statut juridique propre, détient des

participations dans d'autres sociétés. La création d'une société « holding » entraîne un transfert du pouvoir de décision à son niveau. Son rôle consiste à exercer un contrôle sur les filiales du groupe. La cour de Paris dans un arrêt du 18 juin 1986 rendu sur renvoi (Cass. crim, 2 juillet 1986) a consacré la validité des sociétés holding. Il ressort de ces éléments qu'une société « holding » est une société commerciale soumise au statut de droit commun des sociétés anonymes. Elle est la société dominante d'un groupe au sens de l'article L 439-1 du code du travail. Des lors, et même si une société « holding » n'a pas de statut juridique propre, elle est soumise aux dispositions de l'article L 439-2 du code du travail. En conséquence, elle doit tenir et publier des comptes consolidés hormis les cas d'exemption précités et les fournir aux comités de groupe quand ils existent. Le comité peut ainsi avoir des informations sur les comptes des filiales étrangères de la société holding. Il convient de noter, par ailleurs, que le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les textes actuels du code du travail qui permettent cette connaissance comptable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hollande François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8852

**Rubrique :** Transports fluviaux

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 442